



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2005

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 3 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire parvenir en annexe le premier rapport national de la République du Bénin conformément au paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 mars 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport national sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Bénin considère la question du désarmement comme fondamentale à l'instauration de la paix et la promotion du développement. Il fait des efforts notables, dans la mise en application des différentes conventions internationales tout en édictant une législation sur le désarmement.

Paragraphe 1 du dispositif : décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires chimiques ou biologiques et leurs vecteurs :

Le Bénin estime qu'il est nécessaire de lier la question de la prévention de l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive (ADM) à celle du désarmement et d'inviter les États possesseurs d'armes de destruction massive à les éliminer selon les cas ou à poursuivre la réduction des stocks disponibles en mettant fin aux programmes de modernisation de ces armes. C'est pour cela que l'acquisition par les acteurs non étatiques d'armes de destruction massive représente une grave menace à la paix et la sécurité internationales. Le problème de l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive réside dans l'accumulation inacceptable et à des fins inavouées de telles armes par les États. Le Bénin réaffirme qu'il ne fait et ne fera rien pour apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser les armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs sur le plan national, sous-régional, régional et international.

Paragraphe 2 du dispositif : décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer :

Avec les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, et l'attaque contre le siège de l'ONU en Irak, le Bénin est préoccupé au plus haut point par le terrorisme, un acte criminel que rien ne saurait justifier. Le terrorisme n'est l'apanage ni d'une religion, ni d'une nationalité, encore moins d'une civilisation. Il est du reste apparu que les recours aux attentats à des fins que leurs auteurs croient justifiées ne fait jamais notablement avancer les causes pour le compte desquelles ces attentats sont perpétrés.

Pour cela, le Bénin milite en faveur des mesures strictes (politiques, économiques, juridiques et diplomatiques) propres à prévenir et à éradiquer ce fléau.

Conformément aux prescriptions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, un rapport a été adressé en 2002 au Comité contre le terrorisme sur les mesures de lutte antiterroriste prises par le Bénin. Ce rapport met en exergue les efforts consentis avec le plus grand sérieux sur le plan national dans le cadre de la réforme du Code pénal, pour appréhender le terrorisme international, en harmonie avec les autres membres de la communauté internationale sur la base d'instruments juridiques appropriés.

À cette fin, le Bénin a ratifié la plupart des conventions internationales relatives au terrorisme.

Puisque aucun pays n'est à l'abri du terrorisme, le Bénin se préoccupe des mesures à prendre dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Il a pris d'importantes mesures sur les armes. Le terme « arme » est pris ici dans son acception générale :

1. En matière de vente, de production, de possession, de transport et d'entreposage d'armes à l'intérieur du Bénin, le texte applicable est le **décret n° 61-31/PR/MU/AM du 7 février 1961** fixant le régime des armes et minutions en République du Bénin.

Ce décret prévoit pour son application la prise chaque année par le Ministre chargé de l'intérieur d'un arrêté pour fixer le contingent d'armes perfectionnées dont l'importation peut être autorisée.

Un nouveau projet de loi fixant le régime des armes et minutions a fait l'objet d'étude par la Commission nationale de législation et de codification en septembre 2004.

2. Les mesures légales ou autres à appliquer pour empêcher et réprimer dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive sont celles qui sont en train d'être incorporées dans le projet de Code pénal en cours d'élaboration et qui régissent les actes de terrorisme.

Ainsi les articles 90 et 91 définissent et répriment les actes terroristes en ces termes :

Article 90. – Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;

2. Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique;

3. La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs;

4. La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives;

5. L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances;

6. La détention, le port et le transport d'armes et de munitions de guerre;

7. La mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Article 91 – constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

La compétence des tribunaux en ce qui concerne les actes commis en dehors du Bénin par un citoyen ou une personne qui réside habituellement au Bénin et les actes commis par un étranger qui est actuellement au Bénin est contenue dans le Titre IX du Code de procédure pénale notamment en ses articles 553, 554 et suivants.

Titre IX : des crimes et délits commis à l'étranger.

Article 553 – tout citoyen béninois, qui en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi béninoise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises.

Tout citoyen béninois qui en dehors de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi béninoise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à la personne qui n'a acquis la qualité de citoyen béninois que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 554 – quiconque s'est, sur le territoire de la République rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi béninoise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Le projet de code pénal prévoit la répression du terrorisme sous toutes ses formes en application des Conventions des Nations Unies auxquelles le Bénin est partie et qu'il a ratifiées :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

2. Convention pour répression de la capture illicite d'aéronefs;

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

5. Convention internationale contre la prise d'otages;

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

7. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection;

8. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

9. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le processus de ratification concernant les instruments juridiques suivants est en cours :

1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

2. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Ayant perçu le lien entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée tel que souligné dans la résolution 1373, le Bénin a ratifié les conventions ci-après :

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Protocole additionnel visant le trafic illicite des migrants par terre, air et mer;
- Protocole additionnel visant à lutter contre la fabrication des armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions.

Un travail profond d'internalisation est en cours en ce qui concerne la répression.

L'objectif est d'élaborer des règles dans ces domaines dans le nouveau projet de code pénal soumis au Parlement.

Paragraphe 7 du dispositif : reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur le territoire :

Le Bénin n'ayant pas de dispositif législatif et réglementaire spécifique en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des requêtes seront adressées aux pays ayant l'expertise.

Toutefois, en matière de lutte contre le terrorisme, les autorités béninoises ont demandé une assistance technique pour l'établissement d'un système de surveillance du territoire, y compris le contrôle aux frontières.

Quoique certains progrès aient été accomplis grâce à l'assistance de l'Organisation de l'aviation civile internationale en matière de sécurité aéroportuaire, le Bénin a besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants :

- Définition des normes pour la collecte d'informations sur les passagers et la diffusion de ces informations et d'avis d'alerte concernant les passagers.

- Fixation des normes minima pour la délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage; fixer des normes minima et formuler des recommandations concernant l'utilisation des techniques biométriques pour les formalités de contrôle et pour l'établissement des pièces d'identité et documents de voyage.
- Définition des normes minima auxquelles doit satisfaire le matériel utilisé pour vérifier l'authenticité des pièces d'identité à l'entrée sur le territoire d'un État ou à la sortie.

Paragraphe 8 du dispositif : demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementation nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

• Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Admis au Statut de l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** le 26 mai 1999, le Bénin développe avec cette agence une coopération fructueuse notamment dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement.

Un attaché national de liaison avec l'AIEA coordonne les activités de l'Agence avec le Bénin.

Un coordonnateur national est chargé des questions de protection de radiation.

Le Bénin a, en son temps, œuvré en faveur de la décision prise par la Conférence d'examen des États Parties en mai 1995, de renouveler pour une durée indéterminée le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) signé en 1968.

Dans ce cadre, des dispositions ont été prises pour la signature de l'Accord de garanties généralisées dans le cadre du Traité de non-prolifération.

• Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN)

En signant le 27 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et en le ratifiant le 16 février 1999, le Bénin était convaincu que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituait un cadre juridique créant les conditions favorables à la suppression globale des essais d'armes nucléaires. Il en est de même du **Traité de Pelindaba** instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, signé au Caire, le 11 avril 1996.

• Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Le Bénin est partie depuis le 13 juin 1998 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cette convention a été ratifiée le 31 juillet 1999.

L'Autorité nationale de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) créée pour veiller à la mise en œuvre au niveau national de la Convention

participe à tous les programmes de l'Organisation. Mais, elle requiert un appui pour son véritable fonctionnement.

Le Bénin est en outre partie à plusieurs autres conventions relatives au désarmement et à la sécurité internationale au nombre desquelles :

- Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique;
- Le Traité sur le fond des mers;
- La Convention sur les modifications de l'environnement;
- La Convention sur les armes biologiques;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et ses protocoles I et II.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence Internationale de énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de non-prolifération et de la coopération internationale à des fins pacifiques :

Le Bénin participe aux efforts de la communauté internationale en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme à plusieurs niveaux, à savoir :

1. Au niveau international

Avec les Nations Unies

Le Bénin a participé activement à l'élaboration de la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée et ses protocoles additionnels, les a signés le 13 décembre 2000, à Palerme puis les a ratifiés le 1^{er} mars 2004.

Le travail d'internalisation est en train de s'achever. Grâce à l'appui technique de l'ONUSC à Vienne, le Bénin a participé à des réunions en vue de la mise en œuvre de ces conventions.

Avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Le Bénin participe régulièrement aux séminaires organisés par l'AIEA dans le cadre du renforcement du système des garanties, de la sécurité nucléaire, de la non-prolifération des armes nucléaires, la protection physique des matières nucléaires, la gestion des déchets radioactifs, etc.

Le Bénin a sollicité une assistance pour la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la protection contre le terrorisme nucléaire.

Une mission de l'Agence a séjourné du 12 au 14 mars 2004 au Bénin dans le cadre de la sensibilisation des autorités béninoises, gouvernementales et parlementaires sur la nécessité et les avantages de l'adhésion du Bénin aux instruments juridiques internationaux adoptés dans le domaine nucléaire.

Avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le Bénin qui considère que les armes chimiques sont aussi des armes de destruction massive, participe aux rencontres organisées par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur divers aspects de la mise au point, la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

2. Au niveau régional africain

Le Bénin a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme le 1^{er} mars 2004. Grâce au soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), il a pris part au Caire à la Conférence ministérielle régionale des États francophones d'Afrique pour la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles qui s'est tenue au Caire les 2 – 4 septembre 2003 qui a abouti à la « Déclaration du Caire » adoptée le 4 septembre 2003.

3. Au niveau sous-régional

Le Bénin prend part activement aux efforts de la CEDEAO et de l'UEMOA en Afrique de l'Ouest.

En tant que membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Bénin est tenu de mettre en œuvre la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA du 19 septembre 2002.

Le Bénin est également tenu d'incorporer les dispositions concernant le blanchiment d'argent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qu'il a ratifiée le 20 août 2004.

Au cours du processus législatif, le Bénin tiendra compte des travaux du Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent en Afrique (GIABA), entrepris en vue de l'harmonisation des législations dans le domaine en question.

Le GIABA a été créé par la décision A/DEC.9/12/99 des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) lors de sa vingt-deuxième réunion qui s'est tenue dans la capitale togolaise en décembre 1999. Le Bénin est candidat pour abriter le siège du GIABA.

En application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Bénin a intégré dans son droit interne la répression du terrorisme sous toutes ses formes.

Le projet de code pénal béninois prévoit que la procédure de gel, de saisie, de confiscation de biens appartenant, destinés au groupe terroriste ou provenant d'actes terroristes, sera celle prévue par la législation en matière de capitaux.

Cotonou, le 24 janvier 2005